

Versement mobilité

Possibilité d'instauration d'un versement mobilité régional – 17 février 2025

Un versement mobilité régional peut être mis en place à l'échelle régionale (hors Île-de-France) à compter de 2025, dans la limite d'un taux correspondant à 0,15 % des salaires. Il faut donc anticiper une possible **hausse du taux du versement mobilité en 2025**, en comparaison aux années précédentes.

Le versement mobilité est une **contribution patronale**, versée par toutes les entreprises qui emploient **au moins 11 salariés**. Le versement mobilité permet de financer les transports en commun, il est recouvré par l'Urssaf.

Qui doit payer le versement mobilité

?

Le versement mobilité est dû par toute entreprise qui emploie **au moins 11 salariés** en Île-de-France ou dans une commune ou communauté urbaine ayant institué ce versement (commune de + de 10 000 habitants).

À noter

Les fondations et les associations reconnues d'utilité publique dont l'activité est à caractère social sont **exonérées** du versement mobilité.

Lorsque l'entreprise a **plusieurs établissements**, il faut distinguer **2 situations** :

Les établissements sont situés **dans une même zone de versement**

Les établissements sont situés **dans différentes zones de versement**

L'entreprise qui a plusieurs établissements **dans une même zone de versement** est soumise au versement mobilité dès lors que l'effectif total atteint les **11 salariés**, compte tenu de **tous ces établissements**.

Exemple

Une entreprise emploie 8 salariés dans son établissement principal et 5 salariés dans un établissement secondaire.

Les 2 établissements sont situés dans la même zone (ex : Paris). L'effectif total est donc supérieur à 11 salariés.

L'entreprise est soumise au versement mobilité dans cette zone.

L'entreprise qui a des établissements implantés **dans différentes zones de versement** est soumise au versement mobilité uniquement dans les seules zones où elle emploie **11 salariés et plus**.

Les salariés sont considérés comme affectés à leur établissement lorsqu'ils sont inscrits au **registre unique du personnel** de l'établissement.

Exemple

Une entreprise emploie 16 salariés dans son établissement principal de Paris, 13 à Montpellier et 4 au Havre.

L'effectif s'apprécie zone par zone et non pas à l'échelle nationale. L'entreprise est soumise au versement mobilité à Paris (16 salariés) et à Montpellier (13 salariés). En revanche, elle n'est pas redevable de la contribution au titre des salariés employés au Havre (4 salariés).

Comment calculer le versement mobilité

?

Généralités

Le versement mobilité est calculé en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations sociales versées par l'entreprise aux salariés.

La **formule de calcul du versement mobilité** est donc la suivante : Ensemble des rémunérations versées aux salariés \times Taux du versement mobilité.

Salariés comptabilisés dans l'effectif

L'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la **moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente**. Ainsi, le décompte des effectifs pour l'assujettissement au versement mobilité pour l'année 2025 doit être effectué sur les effectifs mensuels moyens employés en 2024.

À noter

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont **pas pris en compte** pour établir cette moyenne.

L'effectif de l'entreprise est calculé en opérant un décompte à partir de certaines **catégories de salariés**. Ces personnes sont décomptées d'après le nombre de jours pendant lesquels elles ont été employées dans l'année civile.

Catégories

Modalités de décompte

Salariés en CDI à temps plein, qu'ils soient présents ou absents pour maladie ou congé

Les salariés suivants sont comptés pour **1 unité** chacun :
Salariés ayant travaillé la totalité du mois (151,67 heures)
Salariés en forfait jours, quelle que soit la durée de leur forfait

Travailleurs à domicile

Salariés dont le contrat de travail est suspendu (congé de maternité, d'adoption ou congé parental d'éducation par exemple)

Salariés en CDD

Les salariés ayant travaillé la totalité du mois (151,67 heures) sont comptés pour **1 unité** chacun
Salariés ayant travaillé la totalité du mois (151,67 heures) sont comptés pour **1 unité** chacun

Salariés intérimaires

Salariés ayant travaillé à temps partiel sont comptés **au prorata de leur temps de travail**
Salariés qui remplacent un salarié absent ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif moyen

Salariés intermittents

Ils sont comptés à la fois dans l'entreprise de travail temporaire et dans l'entreprise utilisatrice
Salariés ayant travaillé la totalité du mois (151,67 heures) sont comptés pour **1 unité** chacun
Salariés ayant travaillé à temps partiel sont comptés **au prorata de leur temps de travail**

Salariés mis à disposition par une entreprise extérieure et présents depuis au moins 1 an, salariés d'un contrat de travail temporaire (intérimaires)

Salariés ayant travaillé la totalité du mois (151,67 heures) sont comptés pour **1 unité** chacun
Salariés ayant travaillé à temps partiel sont comptés **au prorata de leur temps de travail**

Salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail

Salariés qui remplacent un salarié absent ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif moyen
Chaque salarié est pris en compte **au prorata de son temps de travail** (somme totale des horaires inscrits dans le contrat de travail / durée légale ou conventionnelle du travail)

À noter

En revanche, certaines personnes ne sont **pas comptabilisées dans l'effectif** de l'entreprise (ex : alternants, stagiaires, mandataires sociaux, salariés en CDD remplaçant des salariés absents...).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le franchissement à la hausse du seuil de 11 salariés ne produit d'effet que si ce seuil est atteint ou dépassé **durant 5 années civiles consécutives**. Ce n'est qu'ensuite que l'entreprise est effectivement soumise au versement mobilité.

Par exemple, si un employeur a constaté début 2023 qu'il a atteint ou dépassé les 11 salariés (au titre de son effectif de 2022) sur une zone de versement mobilité, le franchissement de seuil ne produira effet que s'il est maintenu pendant 5 années civiles consécutives (de 2023 à 2027 inclus), c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2028.

En revanche, lorsqu'une entreprise repasse sous les 11 salariés, les compteurs sont **remis à zéro**.

Connaître le taux de versement mobilité en vigueur

L'Urssaf met à votre disposition un **outil pour connaître le taux de versement mobilité applicable** en renseignant le code postal de votre établissement.

- Connaître son taux de versement mobilité (simulateur)

À noter

Un versement mobilité régional peut être mis en place à l'échelle régionale (hors Île-de-France) à compter de 2025, dans la limite de 0,15 % des salaires. Il faut donc anticiper une possible **hausse du taux du versement mobilité en 2025**, en comparaison aux années précédentes.

Par ailleurs, une modification du taux entre en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année. L'Urssaf informe les entreprises des évolutions de taux au moins 1 mois à l'avance.

Par ailleurs, un **versement mobilité additionnel** peut aussi être institué par certains syndicats mixtes de transport. Son taux ne peut pas dépasser 0,50 % .

Comment déclarer la contribution

?

Le versement mobilité doit être déclaré via la déclaration sociale nominative (DSN) comme toutes les contributions et cotisations sociales.

Il s'agit d'une déclaration **en ligne** obligatoire qui transmet les informations concernant les salariés aux organismes de protection sociale (Urssaf , France Travail (anciennement Pôle emploi), CPAM). Elle est réalisée **chaque mois**, à partir du logiciel de paie.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Transports – Mobilité

Mobilité

[Prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés](#)

[Forfait mobilités durables \(FMD\)](#)

[Prise en charge des frais de carburant et d'alimentation des véhicules \(prime carburant\)](#)

[Plan de mobilité employeur](#)

[Circuler en zone à faibles émissions mobilité \(ZFE ou ZFE-m\)](#)

[Vignette Crit'Air pour un véhicule d'entreprise](#)

Parcs de stationnement

[Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos](#)

[Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques](#)

[Ombrage des parcs de stationnement existants de plus de 1 500 m²](#)

[Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés](#)

Bonus écologique et prime au rétrofit

[Bonus écologique pour les voitures des entreprises individuelles](#)

[Prime au rétrofit pour les véhicules d'entreprise individuelle](#)

[Prime au rétrofit pour les véhicules de société](#)

Fiscalité

[Versement mobilité](#)

[Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme \(ex-TVS\)](#)

[Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises \(ex-taxe à l'essieu\)](#)

[Remboursement partiel de l'accise sur les énergies \(gazole\) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes \(ex-TICPE\)](#)

[Réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos](#)

Questions –

Réponses

- [Comment calculer les effectifs d'une entreprise ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)
- [Contribution à la formation professionnelle \(CFP\)](#)
- [Contribution patronale au dialogue social](#)
- [Forfait social](#)

Pour en savoir plus

- [Versement mobilité – Liste des communes spécifiques en Île-de-France](#)
Source : Legifrance

Services en ligne

- [Connaître son taux de versement mobilité \(simulateur\)](#)
Simulateur
- [Simulateur du coût d'embauche](#)
Simulateur
- [Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code général des collectivités territoriales : articles L2333-64 à L2333-75](#)
Versement mobilité
- [Code général des collectivités territoriales : articles L2531-2 à L2531-11](#)
Versement mobilité (Île-de-France)
- [Code de la sécurité sociale : article L130-1](#)
Décompte de l'effectif de l'entreprise
- [Code de la sécurité sociale : articles R130-1 à R130-2](#)
Décompte de l'effectif de l'entreprise (partie réglementaire)
- [Code du travail : articles L1111-1 à L1111-3](#)
Calcul des effectifs de l'entreprise
- [Lettre circulaire n° 2024-0000009 du 21 novembre 2024 sur le taux de versement mobilité](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00